

adopté

S É N A T

le 20 décembre 1979.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

**PROJET DE LOI
DE FINANCES RECTIFICATIVE**

pour 1979.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (6^e législ.) : 1^{re} lecture, 1397, 1429, 1442 et in-8° 237.

Commission mixte paritaire : 1493, 1503 et in-8° 268.

Sénat : 1^{re} lecture, 78, 100, 107 et in-8° 18 (1979-1980).

Commission mixte paritaire : 126 (1979-1980).

PREMIERE PARTIE

DISPOSITIONS PERMANENTES

A. — Mesures d'ordre fiscal et domanial.

Article premier.

Pour l'assiette de l'impôt sur le revenu dont sont redevables les assistantes maternelles régies par la loi n° 77-505 du 17 mai 1977, le revenu brut à retenir est égal à la différence entre, d'une part, le total des sommes versées tant à titre de rémunération que d'indemnités pour l'entretien et l'hébergement des enfants et, d'autre part, une somme égale à trois fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, par jour et pour chacun des enfants qui leur sont confiés.

Cette somme est portée à quatre fois le montant horaire du salaire minimum de croissance par jour et par enfant ouvrant droit à la majoration prévue à l'article L. 773-10 du Code du travail.

Art. 2.

Lorsqu'un inventeur expose des frais pour prendre un brevet ou en assurer la maintenance sans percevoir de produits imposables, ou lorsqu'il perçoit des produits inférieurs à ces frais, le déficit

correspondant est déductible du revenu global de l'année de la prise du brevet et des neuf années suivantes.

Art. 3.

I. — Le I de l'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1972 (n° 72-1147 du 23 décembre 1972) est modifié comme suit :

« I. — A compter du 1^{er} novembre 1979, le tarif du prélèvement progressif opéré sur le produit brut des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907 s'établit comme suit :

- « 10 % jusqu'à 250 000 F ;
- « 15 % de 250 001 F à 500 000 F ;
- « 25 % de 500 001 F à 1 500 000 F ;
- « 35 % de 1 500 001 F à 3 000 000 F ;
- « 45 % de 3 000 001 F à 5 000 000 F ;
- « 55 % de 5 000 001 F à 15 000 000 F ;
- « 60 % de 15 000 001 F à 25 000 000 F ;
- « 65 % de 25 000 001 F à 35 000 000 F ;
- « 70 % de 35 000 001 F à 45 000 000 F ;
- « 80 % au-delà de 45 000 000 F. »

II. — Les modifications éventuelles aux tranches du barème seront désormais prononcées par décret dans les limites des taux minimum et maximum de 10 % et 80 % du produit brut des jeux.

Art. 4.

I. — Au premier alinéa de l'article 151 *septies* du Code général des impôts, les mots « à titre principal » sont supprimés.

II. — Le deuxième alinéa du même article est remplacé par la disposition suivante :

« Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, il est fait application :

« — des règles prévues aux articles 150 A à 150 S du présent Code pour les terrains à bâtir et les terres à usage agricole ou forestier ;

« — du régime fiscal des plus-values professionnelles prévu aux articles 39 *duodecies* à 39 *quindecies* et 93 *quater* du présent Code pour les autres éléments de l'actif immobilisé. »

III. — Les plus-values réalisées lors de la cession d'immeubles par des loueurs en meublé qui ne retirent pas de cette activité l'essentiel de leur revenu restent soumises aux règles prévues par les articles 150 A à 150 S du Code général des impôts.

Art. 5.

Il est inséré dans l'article 160 du Code général des impôts un paragraphe *I ter*, ainsi conçu :

« *I ter*. — Par exception aux dispositions du paragraphe *I bis*, l'imposition de la plus-value réalisée en cas d'échange de droits sociaux résultant d'une fusion ou d'une scission et intervenant entre le 1^{er} janvier 1980 et le 31 décembre 1981 peut, sur demande expresse du contribuable, être repor-

tée au moment où s'opérera la transmission ou le rachat des droits sociaux reçus à l'occasion de l'échange par cet associé.

« Ce report d'imposition est subordonné à la condition que l'opération de fusion ou de scission ait été préalablement agréée par le ministre du budget.

« Toutefois le contribuable est dispensé de l'agrément lorsqu'il prend l'engagement de conserver les titres acquis en échange pendant un délai de cinq ans à compter de la date de l'opération d'échange. Le non-respect de cet engagement entraîne l'établissement de l'imposition au titre de l'année au cours de laquelle l'échange de droits sociaux est intervenu, sans préjudice des sanctions prévues aux articles 1728 et 1729 du présent Code. »

Art. 6.

I. — Les bénéfices réalisés par les sociétés créées de fait sont imposés selon les règles prévues au Code général des impôts pour les sociétés en participation.

Ces deux catégories de sociétés doivent, pour l'application des articles 8 et 60 du Code général des impôts, inscrire à leur actif les biens dont les associés sont convenus de mettre la propriété en commun.

II. — Lorsqu'un contribuable exerce son activité professionnelle dans le cadre d'une société dont les bénéfices sont, en application des arti-

cles 8 et 8 *ter* du Code général des impôts, soumis en son nom à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles réels, des bénéfices industriels ou commerciaux ou des bénéfices non commerciaux, ses droits ou parts dans la société sont considérés, notamment pour l'application des articles 38, 69 *quater* et 93 dudit code, comme des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession.

Art. 7.

Le paragraphe 3° *bis* du 1 de l'article 39 du Code général des impôts est abrogé.

Art. 8.

I. — Lorsque des droits dans une société ou un groupement mentionnés aux articles 8 ou 239 *quater* du Code général des impôts sont inscrits à l'actif d'une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole imposable à l'impôt sur le revenu de plein droit selon un régime de bénéfice réel, la part de bénéfice correspondant à ces droits est déterminée selon les règles applicables au bénéfice réalisé par la personne ou l'entreprise qui détient ces droits.

II. — Dans tous les autres cas, la part de bénéfice ainsi que les profits résultant de la cession des droits sociaux sont déterminés et imposés en

tenant compte de la nature de l'activité et du montant des recettes de la société ou du groupement.

III. — Ces dispositions s'appliqueront aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1980.

Art. 9.

Le délai fixé à l'administration par le premier alinéa de l'article 1869 du Code général des impôts pour donner assignation à fin de condamnation en matière de contributions indirectes est porté à trois ans à compter de la date du procès-verbal constatant l'infraction.

Art. 10.

Les opérations portant sur des valeurs mobilières inscrites à la cote officielle d'une bourse de province ou au compartiment spécial du hors-cote ou figurant au relevé quotidien des valeurs non admises à la cote officielle d'une de ces bourses sont exonérées de l'impôt prévu à l'article 978 du Code général des impôts.

Art. 11.

Le taux du prélèvement prévu à l'article 125 A III *bis* 3° du Code général des impôts est ramené de 40 à 38 % pour les produits, courus à compter du 1^{er} janvier 1980, des placements autres que les bons et titres.

Art. 12.

I. — Est autorisée, aux conditions fixées par la convention à passer à cet effet, la cession gratuite au département de la Dordogne de l'ensemble immobilier appartenant à l'Etat dénommé « Cité sanitaire de Clairvivre » et des droits nés des occupations et utilisations de fait antérieures à cette cession.

II. — La propriété des biens appartenant à la société anonyme des grands hôtels de Cannes est transférée à l'Etat, à titre de dation en paiement à concurrence de leur valeur.

La valeur vénale de ces biens est fixée comme en matière d'expropriation.

Les opérations relatives à la gestion de ces biens sont retracées au compte spécial du Trésor « Opérations commerciales des domaines ».

III. — Une nouvelle répartition, entre l'Etat, le département de Saint-Pierre-et-Miquelon et les communes, des immeubles situés à Saint-Pierre-et-Miquelon et faisant partie du domaine de ces collectivités est opérée par décret en Conseil d'Etat après avis du conseil général du département.

IV. — Est autorisée, aux conditions fixées par la convention à passer à cet effet, la cession gratuite à l'établissement public départemental dénommé « Centre de moyen séjour pour convalescence,

cure et réadaptation » du Vésinet de l'ensemble immobilier dit « Etablissement national des convalescentes du Vésinet » et des meubles qui le garnissent. Cette cession est exonérée de tous droits ou taxes.

Art. 13.

La deuxième phrase de l'article 422 du Code général des impôts est rédigée comme suit :

« La quantité de sucre ajoutée à la vendange ne peut être supérieure, par hectare de vigne ayant effectivement produit les vins pour lesquels l'enrichissement par sucrage est autorisé, à 250 kilogrammes dans les zones viticoles C et à 300 kilogrammes dans la zone viticole B. »

B. — **Autres mesures.**

Art. 14.

Les dispositions de l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 portant loi de finances pour 1960, applicables quelles que soient la nature et la date d'acquisition des avantages accordés, sont étendues à compter du 1^{er} janvier 1980 aux natio-

naux des Etats visés à l'article 63 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 portant loi de finances pour 1975 ; à compter de cette même date, sont abrogées les dispositions dudit article 63.

Art. 15.

L'article L. 37 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« La pension temporaire d'orphelin prévue au premier alinéa de l'article L. 40 ne peut être inférieure à 10 % du traitement brut afférent à l'indice brut 515, sans que le total des émoluments attribués à la veuve et aux orphelins puisse excéder le montant des émoluments afférents à l'indice brut 515. »

Art. 16.

Après le premier alinéa de l'article 30 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En aucun cas, la somme de la rémunération définie à l'alinéa premier ci-dessus et d'une allocation de chômage servie par les associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce ne pourra dépasser le montant de la dernière rémunération d'activité soumise à la cotisation à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires

de l'Etat et des collectivités publiques revalorisée en fonction de l'évolution des salaires. Le cas échéant, la rémunération définie au premier alinéa du présent article sera réduite à due concurrence. »

Art. 17.

I. — Il sera perçu, au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles de 1979, une contribution exceptionnelle égale à 4 % du montant des cotisations dues, pour l'année 1979, par les exploitants agricoles et les membres non salariés de leur famille en application de l'article 1106-6 du Code rural.

Toutefois, les chefs d'exploitation retraités et les membres de la famille retraités visés aux articles 1122 et 1122-I du Code rural sont dispensés du versement de cette contribution, sous la condition qu'ils aient cessé toute activité sur l'exploitation.

II. — Après le quatrième alinéa de l'article 1106-4-1 du Code rural, sont insérées les dispositions suivantes :

« Une fraction, déterminée annuellement, des ressources du fonds visé à l'alinéa premier ci-dessus peut également, dans des conditions fixées par un arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et du Ministre du Budget, être utilisée en vue de contribuer à la prise en charge des frais d'intervention des travailleurs sociaux au domicile des familles. »

Art. 18.

Le Ministre de l'Economie est autorisé à donner la garantie de l'Etat, pour un montant maximum de 5 milliards de francs, aux emprunts, remboursables au cours du premier semestre 1980, que contractera l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (A. C. O. S. S.) auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Art. 19.

Le Ministre de l'Economie est, jusqu'au 31 décembre 1980, habilité à conclure avec des établissements de crédit à statut légal spécial des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles pourront être stabilisées les charges du service d'emprunts contractés en devises étrangères.

La contre-valeur en francs de ces emprunts est utilisée pour l'octroi de prêts à des entreprises françaises qui réalisent des investissements susceptibles d'entraîner une amélioration de la balance des paiements.

Art. 20.

Les dispositions de l'article premier de la loi n° 77-1410 du 23 décembre 1977 relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région d'Ile-de-France sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1981.

Art. 21.

I. — Les indices des pensions d'ascendant, tels qu'ils sont fixés à l'article L. 72-1 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, sont portés respectivement de 207 à 210 points et de 105,5 à 106 points.

II. — Cette disposition prend effet au 1^{er} janvier 1980.

DEUXIEME PARTIE

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1979

OUVERTURES DE CREDITS

Opérations à caractère définitif.

Budget général.

Art. 22.

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1979, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 13 182 276 725 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 23.

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1979, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 2 920 817 528 F et de 2 411 730 528 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 24.

Il est ouvert au Ministre de la Défense, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1979, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 131 000 000 F et de 558 376 000 F.

Art. 25.

Il est ouvert au Ministre de la Défense, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1979, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 129 388 000 F et de 153 947 000 F.

Budget annexe.

Art. 26.

Il est ouvert au Secrétaire d'Etat aux Postes et Télécommunications des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 636 000 000 F.

Comptes spéciaux du Trésor.

Art. 27.

Il est ouvert au Ministre de l'Economie, au titre des comptes de prêts et de consolidation, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 5 203 000 000 F dont 2 000 000 000 F pour le financement de prêts participatifs.

Mesure diverse.

Art. 28.

I. — Sont ratifiés les crédits ouverts par le décret d'avance n° 79-728 du 29 août 1979, pris en application de l'article 11-2° de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959.

II. — Est ratifié le crédit ouvert par le décret d'avance n° 79-830 du 27 septembre 1979, pris en application de l'article 11-2° de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1979.

Le Président,

Signé : Alain POHER.

ÉTATS ANNEXÉS

ETAT A

Art. 22.

**Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des crédits ouverts
au titre des dépenses ordinaires des services civils.**

MINISTERES OU SERVICES	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
		(En francs.)	
Affaires étrangères	16 694 000	99 620 000	116 314 000
Agriculture	157 960 000	1 581 000 000	1 738 960 000
Anciens combattants	18 700 000	14 125 000	32 825 000
Commerce et Artisanat.....	1 500 000	33 500 000	35 000 000
Coopération	1 100 000	11 200 000	12 300 000
Départements d'Outre-Mer ...	»	140 140 000	140 140 000
Economie et Budget :			
I. Charges communes ..	144 000 000	4 436 500 000	4 580 500 000
II. Section commune	1 300 000	»	1 300 000
III. Economie	7 000 000	3 650 000	10 650 000
IV. Budget	42 450 000	500 000	42 950 000
Education	118 399 792	»	118 399 792
Environnement et Cadre de vie :			
I. — Environnement ...	2 686 000	»	2 686 000
II. Cadre de vie et loge- ment	22 980 000	8 438 000	31 418 000
III. Architecture	10 982 000	500 000	11 482 000
Industrie	650 000	459 630 000	460 280 000
Intérieur	274 774 000	7 700 000	282 474 000
Jeunesse, Sports et Loisirs :			
I. Jeunesse et Sports	378 000	»	378 000
II. Tourisme	1 000 000	»	1 000 000
Justice	14 277 000	»	14 277 000

MINISTERES OU SERVICES	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
		(En francs.)	
Services du Premier Ministre :			
I. Services généraux	5 948 022	17 892 281	23 840 303
Territoires d'Outre-Mer	1 150 000	74 000 000	75 150 000
Transports :			
II. Transports terrestres.	»	1 729 744 000	1 729 744 000
III. Aviation civile et météorologie	»	59 170 000	59 170 000
IV. Marine marchande ...	120 000	42 170 000	42 290 000
V. Routes, ports et voies navigables	»	2 794 580	2 794 580
Travail et Santé :			
I. Section commune	1 005 050	»	1 005 050
II. Travail et Participation	143 100 000	2 584 350 000	2 727 450 000
III. Santé et Famille.....	»	770 640 000	770 640 000
Universités	116 859 000	»	116 859 000
Totaux	align="right">1 105 012 864	align="right">12 077 263 861	align="right">13 182 276 725

ETAT B

Art. 23.

**Tableau portant répartition, par titre et par ministère,
des autorisations de programme et des crédits de paiement
ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.**

Autorisations de programme.

MINISTERES	TITRE V	TITRE VI	TOTAUX
		(En francs.)	
Affaires étrangères	11 900 000	»	11 900 000
Agriculture	4 900 000	102 150 000	107 050 000
Coopération	2 000 000	92 910 000	94 910 000
Culture et Communication....	»	565 000	565 000
Départements d'Outre-Mer ...	»	44 950 000	44 950 000
Economie et Budget :			
I. Charges communes	215 000 000	1 015 000 000	1 230 000 000
II. Section commune	30 000 000	»	30 000 000
III. Economie	»	»	»
IV. Budget	28 000 000	»	28 000 000
Education	»	»	»
Environnement et Cadre de vie :			
I. Environnement	»	»	»
II. Cadre de vie et loge- ment	3 257 528	271 356 000	274 613 528
III. Architecture	2 410 000	500 000	2 910 000
Industrie	40 000 000	»	40 000 000
Intérieur	2 600 000	151 100 000	153 700 000

MINISTERES	TITRE V	TITRE VI	TOTAUX
		(En francs.)	
Jeunesse, Sports et Loisirs :			
I. Jeunesse et Sports	»	8 280 000	8 280 000
II. Tourisme	1 100 000	»	1 100 000
Justice	16 000 000	»	16 000 000
Services du Premier Ministre :			
I. Services généraux	»	60 700 000	60 700 000
Transports :			
II. Transports terrestres ..	3 000 000	»	3 000 000
III. Aviation civile et météorologie	220 815 000	»	220 815 000
IV. Marchande marchande .	2 570 000	535 800 000	538 370 000
V. Routes, ports et voies navigables	40 934 000	5 800 000	46 734 000
Travail et Santé :			
I. Section commune	»	»	»
II. Travail et Participation.	»	»	»
III. Santé et Famille	»	»	»
Universités	5 720 000	1 500 000	7 220 000
Totaux	630 206 528	2 290 611 000	2 920 817 528

Crédits de paiement.

MINISTERES	TITRE V	TITRE VI	TOTAUX
		(En francs.)	
Affaires étrangères	11 900 000	»	11 900 000
Agriculture	3 900 000	37 150 000	41 050 000
Coopération	2 000 000	92 910 000	94 910 000
Culture et communication....	»	2 095 000	2 095 000
Départements d'Outre-Mer ...	»	44 950 000	44 950 000
Economie et Budget :			
I. Charges communes ..	215 000 000	1 015 000 000	1 230 000 000
II. Section commune ...	10 000 000	»	10 000 000
III. Economie	»	»	»
IV. Budget	28 000 000	»	28 000 000
Education	10 000 000	»	10 000 000
Environnement et Cadre de vie :			
I. Environnement	»	»	»
II. Cadre de vie et logement	67 528	15 049 000	15 116 528
III. Architecture	3 600 000	500 000	4 100 000
Industrie	40 000 000	»	40 000 000
Intérieur	2 600 000	291 300 000	293 900 000
Jeunesse, Sports et Loisirs :			
I. Jeunesse et Sports ..	»	4 140 000	4 140 000
II. Tourisme	1 100 000	»	1 100 000
Services du Premier Ministre :			
I. Services généraux ...	»	37 000 000	37 000 000
Territoires d'Outre-Mer	»	»	»

MINISTERES	TITRE V	TITRE VI	TOTAUX
		(En francs.)	
Transports :			
II. Transports terrestres..	3 000 000	»	3 000 000
III. Aviation civile et météorologie	220 815 000	»	220 815 000
IV. Marine marchande ...	»	303 000 000	303 000 000
V. Routes, ports et voies navigables	8 934 000	500 000	9 434 000
Travail et Santé :			
I. Section commune ...	»	»	»
II. Travail et Participation	»	»	»
III. Santé et Famille	»	»	»
Universités	5 720 000	1 500 000	7 220 000
Totaux	566 636 528	1 845 094 000	2 411 730 528

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par le Sénat dans sa séance du 20 décembre 1979.

Le Président,
Signé : Alain POHER.